



Lit d'accueil médicalisé (LAM)



★ Qu'est-ce qu'un LAM ?

Le LAM est une structure qui propose une offre globale d'hébergement, de soins médicaux et paramédicaux et d'accompagnement social à des personnes sans domicile fixe (SDF) * atteintes de pathologies lourdes et chroniques non bénignes pouvant engendrer une perte d'autonomie, et ne relevant pas d'une prise en charge hospitalière.

*Selon l'INSEE, la notion de SDF renvoie aux personnes privées d'une résidence fixe. Elle est plus large que celle de sans-abri car elle inclut les personnes qui vont d'un hébergement à un autre sans jamais faire l'expérience de la rue. Quelques exemples de personnes SDF : personnes qui dorment dans la rue, dans un abri de fortune ou dans un service d'hébergement sur une durée très courte (centre d'hébergement collectif, chambre d'hôtel ou logement payé par une association...).

★ Public cible

- Être une personne majeure sans domicile fixe, quelle que soit sa situation administrative, atteinte de pathologie lourde et chronique, irréversible, séquellaire ou handicapante, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, nécessitant un suivi médical régulier et une assistance constante et ne pouvant être prise en charge dans d'autres structures ;
- Dans la mesure du possible, les accompagnants (conjoint, animaux...) peuvent être accueillis en fonction du projet d'établissement de la structure.

★ Modalités d'accès

- L'orientation vers le LAM du département où se trouve la personne SDF est effectuée par le médecin et le travailleur social, avec l'accord de la personne ;
- Un dossier médical et social sont obligatoires pour la demande d'admission ;
- L'admission est prononcée par le directeur du LAM, après avis favorable du médecin responsable.

★ Missions /activités

Les missions proposées sont les suivantes :

- Héberger ;
- Assurer les services de restauration et de blanchisserie ;
- Proposer et dispenser des soins médicaux et paramédicaux adaptés et participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;
- Coordonner l'ensemble du parcours de soins avec les intervenants extérieurs ;
- Apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;
- Mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;
- Proposer des activités culturelles et de loisirs ;
- Elaborer avec la personne un projet de vie et le mettre en œuvre.

La durée de séjour n'est pas limitée. Elle est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne. La sortie de la personne accueillie en LAM vers une autre structure ou cadre de vie adapté à son état est soumise à avis médical, pris en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire qui suit la personne accueillie.

★ Intervenants professionnels

L'équipe d'un LAM peut être constituée des professionnels suivants : médecin coordinateur, infirmier présent 24h/24, aide-soignant ou auxiliaire de vie sociale, travailleur social, animateur, ergothérapeute, psychomotricienne, psychologue, psychiatre et personnel en charge des prestations d'hébergement et d'entretien...

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

★ Financement et coût pour l'utilisateur

Le fonctionnement du LAM est financé par l'ARS sous forme d'une dotation globale annuelle.

Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie.

Une participation financière à l'hébergement peut être demandée à la personne accueillie, dans la limite de 25 % des ressources de celle-ci.

★ Références juridiques

- Article. L312 1 9° et D. 312 176 1 à D.312 176 4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Arrêté du 20 mars 2009 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;
- Décret n°2016 12 du 11 janvier 2016 détaillant les conditions techniques de fonctionnement des dispositifs LAM et LHSS ;
- Décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- L'instruction n° DGCS/SD1B/2021/113 du 31 mai 2021 relative à la mise aux normes des lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés (LAM) prévue par le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 (cabinets de toilette) ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».



[Pour en savoir plus](#)

[Rechercher un LAM en Ile de France](#) (sources : annuaire.action-sociale.org et finess.esante.gouv.fr)

